

4
septembre
2018

Loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LSPC)

État au
1^{er} novembre 2018

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966¹⁾ ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 14 février 2018,

décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** Le but de la présente loi est d'assurer la sauvegarde du patrimoine culturel cantonal.

Patrimoine culturel cantonal **Art. 2** ¹Par patrimoine culturel cantonal, il faut entendre les productions et expressions qui, de la préhistoire à nos jours, présentent, pour la communauté neuchâteloise de l'importance comme témoins, en particulier, de la vie artistique, scientifique, politique, économique, sociale ou spirituelle :

²Le patrimoine culturel peut se présenter sous forme :

1. matérielle

- a) objets immobiliers ou mobiliers ;
- b) fonds documentaires ;
- c) fonds d'archives publiques.

2. immatérielle

Sauvegarde **Art. 3** ¹Le terme « sauvegarde » désigne l'ensemble des mesures qui concourent à l'identification, au sauvetage, à la conservation, la documentation, l'étude et la mise en valeur du patrimoine culturel d'importance cantonale.

²L'État veille au maintien de l'authenticité et à l'intégrité du patrimoine culturel.

³À cette fin, l'État :

- a) recense les éléments constitutifs du patrimoine culturel du canton ;
- b) identifie les éléments du patrimoine culturel qui peuvent faire l'objet d'une décision de protection ;
- c) peut soutenir la sauvegarde du patrimoine culturel en allouant des subventions ;
- d) entretient une documentation sur le patrimoine culturel ;

FO 2018 N° 38

¹⁾ RS 451

- e) développe la diffusion de l'information, la formation, l'étude et la mise en valeur ; il peut soutenir des actions de tiers ;
- f) établit des documentations de sécurité de biens culturels au sens de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC), du 20 juin 2014; il peut soutenir des actions de tiers ;
- g) peut intervenir par des mesures urgentes en cas de menaces de dégradation rapide d'un objet du patrimoine culturel matériel.

Champ
d'application

Art. 4 ¹Les biens culturels, le patrimoine culturel immatériel et les fonds documentaires présentant un intérêt au sens de l'article 2 sont sauvegardés conformément à la présente loi.

²Sont considérés comme biens culturels :

- a) les sites construits et leur environnement naturel direct lorsque ce dernier donne son intérêt au site ;
- b) les immeubles bâtis, leurs parties intégrantes et leurs abords ;
- c) les parcs et jardins ;
- d) les sites archéologiques ;
- e) les collections archéologiques et les curiosités naturelles ;
- f) les objets mobiliers appartenant à l'État, à une Église ou une communauté religieuse reconnue par l'État, à une commune ou à une autre collectivité de droit public cantonal ou communal et, à titre exceptionnel, appartenant à des privés ;
- g) les biens culturels figurant dans une collection muséale appartenant à l'État, à une commune ou à une autre collectivité de droit public cantonale ou communale, et à titre exceptionnel appartenant à des privés ;
- h) les biens sériels.

³Les fonds documentaires sont constitués de documents manuscrits, imprimés, audiovisuels, iconographiques ou numériques.

⁴Les fonds d'archives publiques sont gérés selon la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011²⁾.

CHAPITRE 2

Autorités compétentes

Conseil d'État

Art. 5 ¹Le Conseil d'État définit la politique de sauvegarde du patrimoine culturel.

²Il arrête les dispositions d'application nécessaires.

Département

Art. 6 Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) propose, coordonne et met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel dans le canton.

²⁾ RSN 442.20

Service	Art. 7 L'exécution de la loi est assurée par le service désigné par le Conseil d'État, en particulier par les offices en charge des archives de l'État, respectivement du patrimoine et de l'archéologie.
Commission cantonale des biens culturels a) nomination	Art. 8 ¹ Le Conseil d'État nomme, au début de la période administrative, une commission cantonale des biens culturels. ² Présidée par le chef du département, elle comprend de neuf à quinze membres représentatifs des milieux intéressés, choisis dans les différentes régions du canton, voire au-delà s'il s'agit de s'assurer de compétences scientifiques particulières.
b) compétences	Art. 9 ¹ La commission cantonale des biens culturels est un organe consultatif. ² Elle se prononce sur les questions générales relatives à la sauvegarde du patrimoine bâti et mobilier, à celle des sites construits et de leurs abords, et aux sites archéologiques, ainsi que sur les projets de lois, de règlements, d'arrêtés ou de directives.
Commission cantonale des fonds documentaires a) nomination	Art. 10 ¹ Le Conseil d'État nomme au début de la période administrative, une commission cantonale des fonds documentaires. ² Présidée par le chef du département, elle comprend de six à huit membres représentatifs des milieux concernés.
b) compétences	Art. 11 ¹ La commission cantonale des fonds documentaires est un organe consultatif. ² Elle se prononce notamment sur les questions générales relatives à la sauvegarde des fonds documentaires, ainsi que sur les projets de lois, de règlements, d'arrêtés ou de directives.
Organisation des commissions	Art. 12 ¹ Le département définit l'organisation des commissions. ² Il peut instituer des sous-commissions pour l'accomplissement de tâches particulières, notamment en matière de patrimoine culturel immatériel. Il peut désigner des membres et des consultants n'appartenant pas aux commissions, en fonction de leurs compétences dans le domaine concerné.
Communes	Art. 13 Les autorités communales exercent les attributions fixées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

CHAPITRE 3

Mesures relatives aux sites construits

Plan communal d'affectation des zones	Art. 14 ¹ Les sites construits à sauvegarder sont délimités par les communes conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ³⁾ , en tenant compte de l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) et du Recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN). ² Le plan communal d'affectation des zones détermine les règles applicables aux sites construits.
---------------------------------------	---

³⁾ RSN 701.0

CHAPITRE 4

Recensement architectural du canton de Neuchâtel

Définition	Art. 15 Le recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) répertorie les immeubles bâtis situés dans les sites construits à sauvegarder, hors zone à bâtir ou, le cas échéant, dans d'autres secteurs.
Valeurs	Art. 16 Le RACN attribue aux immeubles bâtis des valeurs de 0 à 9.
Modification du RACN	Art. 17 ¹ L'office en charge du patrimoine et de l'archéologie peut adapter le RACN lors d'une modification ou d'une révision du plan communal d'affectation des zones, après avoir entendu la commune concernée. ² Les propriétaires concernés sont consultés. ³ La commission cantonale des biens culturels est consultée lorsque les modifications du RACN concernent des bâtiments notés de 0 à 4.
Publicité	Art. 18 L'office en charge du patrimoine et de l'archéologie est chargé de la publication du RACN sur le géoportail cantonal.
Plan communal d'affectation des zones a) en zone à bâtir	Art. 19 ¹ Dans les sites construits à sauvegarder, ou le cas échéant, dans d'autres secteurs, le plan communal d'affectation des zones distingue, sur la base du RACN, trois catégories d'immeubles bâtis, conformément à la loi cantonale sur l'aménagement du territoire. ² La catégorie 1 comprend les valeurs 0 à 3, la catégorie 2 les valeurs 4 à 6 et la catégorie 3 les valeurs 7 à 9. ³ Le plan communal d'affectation des zones fixe les règles applicables à chaque catégorie.
b) hors zone à bâtir	Art. 20 ¹ Hors zone à bâtir, le plan communal d'affectation des zones désigne, sur la base du RACN, les immeubles bâtis ayant la valeur 0 à 3 ainsi que ceux ayant la valeur 4. ² Les immeubles bâtis ayant la valeur 0 à 3 sont considérés comme dignes d'être protégés au sens de l'article 24d de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ⁴⁾ . ³ Le Conseil d'État détermine à quelles conditions les immeubles bâtis ayant la valeur 4 peuvent être considérés comme dignes d'être protégés.
Préavis de l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie	Art. 21 ¹ L'office en charge du patrimoine et de l'archéologie préavise tout permis de construire concernant un immeuble bâti situé dans un site construit à sauvegarder. ² Il préavise également tout permis de construire concernant un immeuble bâti ayant une valeur de 0 à 4, situé hors zone à bâtir, ou le cas échéant dans d'autres secteurs.

⁴⁾ RS 700

Subvention **Art. 22** L'État peut soutenir par des subventions la révision ou l'extension du RACN entreprise par une commune sur son territoire.

CHAPITRE 5

Mesures relatives à la sauvegarde du patrimoine archéologique

Périmètres archéologiques **Art. 23** ¹L'État détermine, sur la base de la carte archéologique, les périmètres archéologiques, à savoir les secteurs dans lesquels des vestiges archéologiques sont attestés ou soupçonnés.

²Dans ces périmètres, tous les travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation.

³Les périmètres archéologiques figurent sur les plans communaux d'affectation des zones.

Fouilles et prospections archéologiques **Art. 24** ¹Les fouilles et recherches archéologiques sont de la compétence de l'État. À titre exceptionnel, des tiers peuvent être autorisés par l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie à entreprendre des fouilles et des recherches archéologiques de durée limitée.

²La prospection archéologique par des tiers usant de méthodes et d'appareils susceptibles de porter atteinte à la nature ou à l'intégrité d'un site archéologique, en particulier les détecteurs de métaux, est interdite. À titre exceptionnel, des autorisations peuvent être délivrées par l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie.

³Le titulaire de l'autorisation doit se conformer aux instructions données et aux conditions posées, sous peine d'une révocation immédiate de l'autorisation et de conséquences pénales.

Signalement de découvertes **Art. 25** ¹Toute personne qui découvre fortuitement un site ou un objet archéologique doit en aviser immédiatement l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie.

²La même obligation incombe à tout magistrat ou fonctionnaire de l'État, d'une commune ou d'une autre communauté de droit public cantonal ou communal qui, dans l'exercice de ses fonctions, apprend la découverte d'un site ou d'un objet archéologique.

³Les travaux ou activités menés à l'endroit de la découverte doivent être suspendus jusqu'à l'autorisation de reprise par l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie.

Indemnisation **Art. 26** Le propriétaire dont les biens sont endommagés par des fouilles peut être indemnisé pour les dégâts matériels causés.

Propriété **Art. 27** Les objets archéologiques mis au jour fortuitement ou lors de fouilles et recherches effectuées par l'État ou par des tiers deviennent la propriété de l'État, de même que l'ensemble de la documentation y relative.

CHAPITRE 6

Mise sous protection des biens culturels

Principe	Art. 28 Les biens culturels au sens de l'article 4 peuvent être protégés par arrêté du Conseil d'État.
Procédure	Art. 29 ¹ En vue de la mise sous protection, l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie : a) avise, à titre préalable et par écrit, le propriétaire et la commune. Il requiert leurs observations dans un délai de vingt jours ; b) demande l'avis de la commission cantonale des biens culturels ; c) transmet le dossier au département. ² Dès la communication de l'avis au propriétaire, l'immeuble, le site archéologique ou l'objet mobilier ne peut plus être modifié sans autorisation du département.
Arrêté de mise sous protection	Art. 30 ¹ Sur proposition du département, le Conseil d'État statue sur la mise sous protection. ² La protection d'un objet immobilier fait l'objet d'une mention au registre foncier sur la requête du département, avec indication : a) de l'objet protégé ; b) des mesures de protection ; c) le cas échéant, des conditions de l'accès au public.
Droit de visite	Art. 31 Moyennant avertissement préalable, les représentants du département peuvent visiter un bien culturel protégé ou en voie de l'être.
Indemnisation	Art. 32 ¹ Les atteintes à la propriété résultant de la mise sous protection peuvent être indemnisées si elles réalisent les conditions d'une expropriation matérielle. ² Les dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987 ⁵⁾ , sont applicables.
Effets	Art. 33 ¹ Le propriétaire d'un bien culturel protégé doit obtenir l'autorisation préalable du département pour toute intervention qu'il envisage d'effectuer. ² Le propriétaire d'un objet mobilier protégé ne peut s'en dessaisir avant d'avoir avisé le département et de lui avoir communiqué les coordonnées complètes du nouveau propriétaire ou détenteur.
Droit de préemption	Art. 34 ¹ L'État a un droit de préemption légal sur les immeubles bâtis et sur les objets mobiliers protégés, à l'exception des biens inscrits à titre sériel. Il doit se déterminer dans un délai de trois mois à dater du jour où il a eu connaissance de l'aliénation. ² La commune concernée dispose d'un même droit pour les immeubles bâtis, dans le même délai, si l'État ne l'exerce pas.

⁵⁾ RSN 710

Mesures de conservation **Art. 35** ¹Lorsque le bien culturel protégé est mal entretenu, le département peut ordonner au propriétaire de prendre, dans un délai fixé, les mesures nécessaires pour assurer sa conservation.

²Lorsqu'il y a péril en la demeure, le département prend les mesures provisoires nécessaires et avance les frais en faisant inscrire, cas échéant, une hypothèque légale pour la part de frais qui incombe au propriétaire.

Expropriation **Art. 36** Lorsqu'un immeuble bâti, un parc, un jardin ou un site archéologique protégé est en péril, l'État peut, après avertissement, procéder à une expropriation, conformément à la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987.

Remise en état **Art. 37** Lorsque le propriétaire d'un bien culturel mis sous protection lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir à ses frais dans son état antérieur. Le département lui fixe un délai convenable à cet effet.

CHAPITRE 7

Collections archéologiques

Principe **Art. 38** Les collections archéologiques cantonales regroupent l'ensemble des trouvailles effectuées sur le territoire du canton au sens de la présente loi, ainsi que la documentation scientifique permettant d'en assurer la conservation et la mise en valeur publique.

Musée **Art. 39** ¹La conservation des collections archéologiques cantonales et leur mise en valeur publique sont assurées par le Laténium, Parc et Musée d'archéologie.

²Dans l'ensemble de ses tâches, le Laténium se conforme aux règles de déontologie universellement reconnues établies par le Conseil international des musées (ICOM).

CHAPITRE 8

Collections du patrimoine horloger

Principe **Art. 40** Les collections du patrimoine horloger regroupent les objets horlogers ainsi que la documentation scientifique permettant d'en assurer la conservation et la mise en valeur publique.

Centres de compétence **Art. 41** La conservation des collections du patrimoine horloger et leur mise en valeur publique sont assurées par des centres de compétence reconnus par l'État.

CHAPITRE 9

Fonds documentaires

Principe **Art. 42** Les institutions en charge de fonds documentaires reconnus d'intérêt cantonal, notamment les bibliothèques urbaines et l'office en charge des archives de l'État, organisent leurs activités de sauvegarde sous la forme d'un réseau.

Centres de compétence **Art. 43** ¹Le Conseil d'État désigne des centres de compétence au sein de ce réseau.
²Les centres de compétence conseillent et appuient les autres membres du réseau dans leurs domaines d'expertise.

Désignation **Art. 44** Le Conseil d'État, sur proposition de la commission cantonale des fonds documentaires, cas échéant après avis d'expert, désigne par arrêté les fonds documentaires d'intérêt cantonal.

CHAPITRE 10

Patrimoine culturel immatériel

Principe **Art. 45** ¹L'État veille, en collaboration avec les partenaires concernés du canton, et le cas échéant avec la Confédération, à inscrire aux catalogues cantonal et national du patrimoine culturel immatériel les traditions vivantes neuchâteloises.
²Il peut soutenir des actions de tiers visant à leur maintien, leur étude ou leur mise en valeur.

CHAPITRE 11

Patrimoine mondial de l'UNESCO

Principe **Art. 46** ¹L'État veille, en collaboration avec les communes concernées, à la sauvegarde des objets inscrits sur les listes du Patrimoine mondial de l'UNESCO.
²Il peut soutenir des actions de tiers visant à leur préservation, leur étude ou leur mise en valeur.

CHAPITRE 12

Dispositions financières

Moyens financiers **Art. 47** ¹L'État assume :

- a) les frais de l'établissement des recensements des objets du patrimoine culturel, tels qu'énoncés à l'article 4, alinéas 1 et 2 de la présente loi ;
- b) les frais des inventaires, recherches et fouilles archéologiques qu'il ordonne.

²Lors de tout projet de construction ou d'aménagement concernant un périmètre archéologique, le requérant assume les charges du diagnostic nécessaire à l'établissement du préavis de l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie sur la planification ou sur le permis de construire.

³Lors de tout projet soumis à étude d'impact sur l'environnement, le requérant assume 50% des frais de diagnostic archéologique.

⁴Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement concerne un périmètre archéologique, le requérant finance entre 20% et 50% des frais de fouilles archéologiques, en fonction de l'importance économique et patrimoniale du projet ainsi que des efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges archéologiques menacés par la construction.

⁵Le département fixe la proportion du financement dû par le requérant, dans les limites prévues à l'alinéa 4.

⁶Le département peut réduire ou renoncer au financement dû par le requérant selon les alinéas 3 et 4 s'il est manifestement disproportionné par rapport au coût du projet ou ne peut être raisonnablement exigé.

⁷Les frais d'intervention de la section d'archéologie de l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie font l'objet d'un arrêté du Conseil d'État.

⁸Le département peut en tous les cas accepter ou solliciter la participation financière ou matérielle de tiers, pour la réalisation de fouilles archéologiques hors périmètre archéologique, la valorisation des découvertes ainsi que des travaux de préservation.

Subventions
a) biens culturels

Art. 48 ¹L'État peut verser des subventions aux communes, aux propriétaires privés et à des tiers pour la sauvegarde des biens culturels mis sous protection et des biens sériels inscrits dans un inventaire reconnu par le canton.

²Le taux de la subvention, qui varie de 10 à 20%, est fonction de la nature de l'objet. Une subvention supplémentaire de 5% au maximum peut être allouée eu égard à l'intérêt particulier de l'objet, à la nature et à l'importance des travaux ainsi qu'aux exigences fixées par le département.

³Le Conseil d'État se prononce sur le principe et le montant des subventions.

⁴L'État peut refuser le versement de la subvention octroyée si la réalisation des mesures de conservation n'est pas conforme aux instructions du département.

b) fonds
documentaires

Art. 49 ¹L'État verse des subventions aux bibliothèques urbaines pour la sauvegarde de fonds documentaires dans le cadre de conventions et de mandats de prestations.

²Il peut soutenir d'autres institutions dépositaires d'un ensemble de fonds documentaires d'importance cantonale.

³Le Conseil d'État se prononce sur le principe et le montant des subventions ; il définit les critères utiles à cet effet.

c) patrimoine
horloger

Art. 50 L'État verse des subventions aux institutions pour la sauvegarde du patrimoine horloger dans le cadre de conventions et de mandats de prestations.

CHAPITRE 13

Dispositions pénales

Contravention

Art. 51 ¹Celui qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ces lois et règlements, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 40'000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Communication
des décisions

Art. 52 ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en application de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est communiquée au département.

²Si celui-ci en fait la demande, le dossier pénal doit lui être remis en consultation.

CHAPITRE 14

Voies de recours

Voies de recours **Art. 53** Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾.

CHAPITRE 15

Disposition transitoire

Immeubles bâtis dignes d'être protégés **Art. 54** Dans l'attente de la révision du plan communal d'affectation des zones, les immeubles bâtis considérés comme dignes d'être protégés au sens de l'article 24d de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire peuvent, si nécessaire, être mis à l'inventaire par arrêté du Conseil d'État.

Procédure **Art. 55** ¹En vue de la mise à l'inventaire, l'office en charge du patrimoine et de l'archéologie :

a) avise, à titre préalable et par écrit, le propriétaire et la commune ; il requiert leurs observations dans un délai de vingt jours ;

b) transmet le dossier au département.

²Dès la communication de l'avis au propriétaire, l'immeuble ne peut plus être modifié sans l'autorisation du département.

Décision **Art. 56** ¹Sur proposition du département, le Conseil d'État statue sur la mise à l'inventaire.

²La mise à l'inventaire fait l'objet d'une mention au registre foncier sur la requête du département.

Effets **Art. 57** Le propriétaire d'un immeuble bâti figurant à l'inventaire doit obtenir l'autorisation préalable du département pour tous travaux qu'il envisage d'effectuer.

CHAPITRE 16

Dispositions finales

Abrogation **Art. 58** La loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995⁷⁾, est abrogée.

Référendum **Art. 59** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et promulgation **Art. 60** ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'État le 31 octobre 2018.

⁶⁾ RSN 152.130

⁷⁾ FO 1995 N° 27

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} novembre 2018.